

Communiqué de presse

FREQUENCES - OUTREMER

L'Arcep lance cinq consultations publiques sur les modalités d'attribution de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à La Réunion et à Mayotte, et dans la bande 900 MHz en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte

Paris, le 5 mars 2024

L'Arcep lance le 5 mars 2024 cinq consultations publiques sur respectivement les cinq projets de modalités d'attribution de fréquences suivants :

- Un projet concernant les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane ;
- Un projet concernant les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique ;
- Un projet concernant les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Un projet concernant les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion ;
- Un projet concernant les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte.

Les acteurs sont invités à adresser leurs contributions avant le 9 avril 2024.

Une partie des autorisations d'utilisation de fréquences détenues par les opérateurs en outremer dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz arrivent à échéance le 30 avril 2025. Les projets mis en consultation publique portent sur l'attribution de ces fréquences.

Les conditions et modalités d'attribution proposées s'inscrivent dans les orientations fixées par le gouvernement par un courrier de Marie Guévenoux, ministre délégué chargée des Outre-mer, et Marina Ferrari, secrétaire d'Etat chargée du Numérique, en date du 4 mars 2024. Ces orientations concernent l'aménagement numérique du territoire et l'exercice d'une concurrence effective et loyale en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à La Réunion et à Mayotte. En particulier, les conditions et modalités d'attribution incluent plusieurs dispositions élaborées étroitement avec les collectivités territoriales, visant à améliorer la couverture et la connectivité mobile de ces territoires .

Les contributions aux consultations publiques permettront à l'Arcep d'arrêter ces modalités d'attributions. L'Autorité proposera ensuite des textes au Gouvernement, en vue de conduire les procédures d'attribution des fréquences au second semestre de l'année 2024.

Le dossier de presse joint au présent communiqué propose une synthèse des principaux paramètres des attributions.

Contact presse

Victor Schmitt

victor.schmitt@arcep.fr

Tél. : 01 40 47 71 84

Suivez l'ARCEP

 www.arcep.fr

 @ARCEP  Facebook

 LinkedIn  Dailymotion

Abonnez-vous

Flux RSS

Lettre électronique

Listes de diffusion

Documents associés :

- [La consultation publique sur le projet d'annexe à la décision proposant les modalités d'attribution de fréquences dans les **bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane**](#)
- [La consultation publique sur le projet d'annexe à la décision proposant les modalités d'attribution de fréquences dans les **bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique**](#)
- [La consultation publique sur le projet d'annexe à la décision proposant les modalités d'attribution de fréquences dans les **bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin**](#)
- [La consultation publique sur le projet d'annexe à la décision proposant les modalités d'attribution de fréquences dans les **bandes 1800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion**](#)
- [La consultation publique sur le projet d'annexe à la décision proposant les modalités d'attribution de fréquences dans les **bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte**](#)
- [Les contributions des acteurs à la consultation publique du 30 mars 2023 au 1^{er} juin 2023 sur l'attribution de nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à La Réunion et à Mayotte et dans la bande 900 MHz en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte](#)

A propos de l'Arcep

L'Arcep est l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Arbitre expert et neutre, au statut d'autorité administrative indépendante, elle est l'architecte et la gardienne des réseaux d'échanges internet, télécoms fixes, mobiles, postaux et de distribution de la presse en France.

Contact presse

Victor Schmitt

victor.schmitt@arcep.fr

Tél. : 01 40 47 71 84

Suivez l'ARCEP

 www.arcep.fr

 @ARCEP  Facebook

 LinkedIn  Dailymotion

Abonnez-vous

Flux RSS

Lettre électronique

Listes de diffusion

Modalités et conditions d'attribution des fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à La Réunion et à Mayotte, et dans la bande 900 MHz en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte : mise en consultation publique des projets de décisions

Ce 5 mars, l'Arcep met en consultation publique des projets de modalités et conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à La Réunion et à Mayotte, et dans la bande 900 MHz en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte. Les contributions à la consultation publique, attendues jusqu'au 9 avril 2024, permettront à l'Arcep d'arrêter ces modalités et conditions d'attribution, et de transmettre des propositions au gouvernement au cours des semaines suivantes.

1 Attribution de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à La Réunion et à Mayotte, et dans la bande 900 MHz en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte

1.1 Les objectifs de l'attribution

Par un courrier adressé à l'Arcep le 5 mars 2024, le gouvernement a communiqué au régulateur les objectifs à poursuivre dans l'élaboration du cahier des charges pour l'attribution de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz dans les territoires susmentionnés :

- **l'aménagement du territoire** : la garantie d'un niveau minimal de couverture en services de télécommunications mobiles par les opérateurs sur chacun des territoires concernés ; le renforcement de la couverture mobile à l'intérieur des véhicules sur les axes routiers d'importances 1 et 2¹ à Mayotte et à Saint-Martin ; et la couverture de zones prioritaires identifiées par les collectivités territoriales ;
- **la concurrence** : le maintien de la dynamique concurrentielle sur ces marchés.

Les projets mis en consultation publique ce jour répondent, par les modalités d'attribution et les obligations envisagées, à ces objectifs fixés par le gouvernement.

¹ Tels que définis dans le référentiel BD Cartho 2022 de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

1.2 Modalités d'attribution envisagées

1.2.1 Dans la bande 900 MHz en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte

Dans les projets mis ce jour en consultation publique, les modalités d'attribution de la bande 900 MHz sur les territoires de Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Mayotte sont proposées pour les quantités de fréquences suivantes, qui seront disponibles et utilisables à partir du 1^{er} mai 2025 :

- **23,4 MHz duplex en Guyane ;**
- **21 MHz duplex à Saint-Martin ;**
- **20 MHz duplex à Saint-Barthélemy ;**
- **35 MHz duplex à Mayotte.**

Les procédures permettent de déterminer les lauréats, la quantité de fréquences de chacun et sa position précise dans la bande. **Tous les lauréats seront soumis à des obligations.**

L'Arcep propose, dans chaque territoire concerné, un mécanisme d'attribution par « portefeuilles de fréquences », décrit ci-après au 1.2.1.a). Le mécanisme de sélection proposée repose sur une **enchère financière**.

a) Principe général : attribution de portefeuilles de fréquences

A l'issue de la phase d'enchère principale décrite ci-après au 1.2.1 c) et d), chaque lauréat se verra associer un portefeuille de fréquences qui définit, au sein de la bande 900 MHz, la quantité de fréquences dont il pourra être titulaire à partir du 1^{er} mai 2025, en tenant compte, le cas échéant, des attributions existantes dans cette bande.

La quantité de fréquences qui sera effectivement attribuée à chaque lauréat au titre de la présente procédure est donc inférieure ou égale à la quantité de fréquences dans la bande 900 MHz contenue dans le portefeuille obtenu diminué de la quantité de fréquences déjà détenue par le lauréat dans cette bande au-delà du 1^{er} mai 2025.

Un candidat qualifié peut se voir attribuer au titre de la présente procédure une quantité de fréquences strictement inférieure à la quantité permise par le portefeuille qu'il a obtenu si les fréquences disponibles dans la bande 900 MHz ne sont pas en quantités suffisantes pour remplir tous les portefeuilles.

b) Détermination des tailles des portefeuilles

La taille des portefeuilles de fréquences qu'un candidat qualifié est susceptible d'obtenir au sein de la bande 900 MHz dépend du nombre de candidats qualifiés.

A Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, ou seulement 25 MHz duplex sont utilisables, dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est supérieur ou égal à quatre, chaque lauréat dans chacun des territoires se verra associer un des quatre portefeuilles suivants (exprimés en MHz duplex) :

| Portefeuilles | Bande 900 MHz |
|------------------|---------------|
| Portefeuille n°1 | 10 MHz |
| Portefeuille n°2 | 5 MHz |
| Portefeuille n°3 | 5 MHz |
| Portefeuille n°4 | 5 MHz |

Tableau 1 - Portefeuilles de fréquences à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy (4 lauréats)

Dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est strictement inférieur à quatre, chaque lauréat se verra associer un des quatre portefeuilles suivants (exprimés en MHz duplex) :

| Portefeuilles | Bande 900 MHz |
|------------------|---------------|
| Portefeuille n°1 | 10 MHz |
| Portefeuille n°2 | 10 MHz |
| Portefeuille n°3 | 5 MHz |

Tableau 2 - Portefeuilles de fréquences à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy (3 lauréats)

Par ailleurs, à chaque portefeuille est associé un ordre de priorité, correspondant à sa numérotation dans l'ordre croissant, qui correspond à l'ordre d'examen des lauréats à l'issue de l'enchère principale, en cas de fréquences disponibles insuffisantes pour remplir l'intégralité des portefeuilles obtenus à Saint-Martin et Sain-Barthélemy.

En Guyane et à Mayotte, où 35 MHz duplex sont utilisables, dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est supérieur ou égal à quatre, chaque lauréat dans chacun des territoires se verra associer un des quatre portefeuilles suivants (exprimés en MHz duplex) :

| Portefeuilles | Bande 900 MHz |
|------------------|---------------|
| Portefeuille n°1 | 10 MHz |
| Portefeuille n°2 | 10 MHz |
| Portefeuille n°3 | 10 MHz |
| Portefeuille n°4 | 5 MHz |

Tableau 3 - Portefeuilles de fréquences en Guyane et à Mayotte (4 lauréats)

Dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est strictement inférieur à quatre, chaque lauréat se verra associer un des quatre portefeuilles suivants (exprimés en MHz duplex) :

| Portefeuilles | Bande 900 MHz |
|------------------|---------------|
| Portefeuille n°1 | 15 MHz |
| Portefeuille n°2 | 10 MHz |
| Portefeuille n°3 | 10 MHz |

Tableau 4 - Portefeuilles de fréquences en Guyane et à Mayotte (3 lauréats)

c) Détermination des lauréats de chaque portefeuille dans le cadre de l'enchère principale

L'enchère principale se déroule selon le principe d'une enchère à un tour sous pli fermé.

Seuls les candidats qualifiés à l'issue de la phase de qualification peuvent participer à cette enchère.

Dans un premier temps, l'Arcep détermine toutes les répartitions possibles entre les candidats des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie 1.2.1.e).

À chacune de ces répartitions est associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour les portefeuilles de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition.

La répartition obtenant la valeur la plus élevée est retenue. En cas d'égalité entre plusieurs répartitions, un tirage au sort est effectué pour les départager.

Chaque lauréat se voit associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

d) Détermination des quantités de fréquences à attribuer aux lauréats

En premier lieu, les ressources en fréquences disponibles au 1^{er} mai 2025 en bande 900 MHz sont attribuées aux lauréats de l'enchère principale, qui détiendront moins de 5 MHz duplex dans la bande au 1^{er} mai 2025, jusqu'à l'atteinte de 5 MHz duplex, dans la limite des fréquences disponibles et sous réserve d'une quantité de fréquences disponibles au 1^{er} mai 2025 suffisante.

Le cas échéant, s'il reste des fréquences disponibles dans cette bande au 1^{er} mai 2025, la première étape est répétée par paliers de 5 MHz duplex (10 MHz duplex puis 15 MHz duplex).

A chaque étape, les quantités de fréquences à attribuer sont examinées successivement pour chaque lauréat dans l'ordre de leur portefeuille, établi conformément à la numérotation des portefeuilles dans la partie 1.2.1.b), en commençant par celles à attribuer au lauréat du portefeuille n°1.

Lors de l'examen du cas d'un lauréat donné, chaque étape vise à attribuer la plus grande quantité de fréquences possible :

- dans la limite du palier de l'étape en cours ;
- dans la limite de la quantité maximale définie par le portefeuille de fréquences qui lui est associé ;
- en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà au-delà du 1^{er} mai 2025 ;
- et sous réserve de la quantité de fréquences disponibles qui n'a pas encore été attribuée dans le cadre de la procédure aux autres lauréats.

e) L'encadrement des quantités de fréquences que les candidats peuvent obtenir

Dans la consultation publique, l'Arcep prévoit un encadrement des quantités totales de fréquences acquises par chacun des candidats, compatible avec l'objectif d'animation concurrentielle posé par le gouvernement, avec un maximum prévu de 12,5 MHz duplex dans la bande 900 MHz.

Néanmoins, si en raison de ce maximum de 12,5 MHz la demande maximale possible cumulée de l'ensemble des candidats ne pourra permettre l'attribution de l'intégralité des fréquences décrites en partie 1.2.1.b), la quantité maximale autorisée est portée à 15 MHz.

1.2.2 Dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à La Réunion et à Mayotte

Dans les projets mis ce jour en consultation publique, les modalités d'attribution des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz sur les territoires de Guyane, Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, La Réunion et Mayotte sont proposées pour les quantités de fréquences suivantes, qui seront disponibles et utilisables à partir du 1^{er} mai 2025 :

- Dans la **bande 1800 MHz**, les quantités suivantes seront attribuées :
 - **30 MHz duplex en Guyane ;**
 - **35 MHz duplex en Guadeloupe ;**
 - **35 MHz duplex en Martinique ;**
 - **29,2 MHz duplex à Saint-Martin ;**
 - **20 MHz duplex à Saint-Barthélemy ;**
 - **45,2 MHz duplex à La Réunion ;**
 - **33,6 MHz duplex à Mayotte.**
- Dans la **bande 2,1 GHz**, les quantités suivantes seront attribuées :
 - **20,8 MHz duplex en Guyane ;**
 - **20,8 MHz duplex en Guadeloupe ;**
 - **20,8 MHz duplex en Martinique ;**
 - **25,4 MHz duplex à Saint-Martin ;**
 - **25,4 MHz duplex à Saint-Barthélemy ;**
 - **25,4 MHz duplex à La Réunion ;**
 - **10,8 MHz duplex à Mayotte.**

Cette procédure permet de déterminer les lauréats, la quantité de fréquences de chacun et sa position précise dans la bande. **Tous les lauréats seront soumis à des obligations.**

L'Arcep propose, dans chaque territoire concerné, un mécanisme d'attribution par « portefeuilles de fréquences », décrit ci-après au 1.2.2.a). Le mécanisme de sélection proposée repose sur une **enchère financière**.

a) **Principe général : attribution de portefeuilles de fréquences**

A l'issue de la phase d'enchère principale décrite ci-après au 1.2.2 c) et d), chaque lauréat se verra associer un portefeuille de fréquences qui définit, au sein des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz, la quantité de fréquences dont il pourra être titulaire à partir du 1^{er} mai 2025, en tenant compte, le cas échéant, des attributions existantes dans ces bandes.

La quantité de fréquences qui sera effectivement attribuée à chaque lauréat au titre de la présente procédure est donc inférieure ou égale à la quantité de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz contenue dans le portefeuille obtenu diminué de la quantité de fréquences déjà détenue par le lauréat dans ces bandes au-delà du 1^{er} mai 2025.

Un candidat qualifié peut se voir attribuer au titre de la présente procédure une quantité de fréquences strictement inférieure à la quantité permise par le portefeuille qu'il a obtenu si les fréquences disponibles dans les bandes 1800 MHz et/ou 2,1 GHz ne sont pas en quantités suffisantes pour remplir tous les portefeuilles.

b) **Détermination des tailles des portefeuilles**

La taille des portefeuilles de fréquences qu'un candidat qualifié est susceptible d'obtenir au sein des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz dépend du nombre de candidats qualifiés.

Dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est supérieur ou égal à quatre, chaque lauréat dans chacun des territoires se verra associer un des quatre portefeuilles suivants (exprimés en MHz duplex) :

| Portefeuilles | Bande 1800 MHz | Bande 2,1 GHz |
|------------------|----------------|---------------|
| Portefeuille n°1 | 20 MHz | 15 MHz |
| Portefeuille n°2 | 20 MHz | 15 MHz |
| Portefeuille n°3 | 20 MHz | 15 MHz |
| Portefeuille n°4 | 15 MHz | 15 MHz |

Tableau 3 - Portefeuilles de fréquences (4 lauréats)

Dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est strictement inférieur à quatre, chaque lauréat se verra associer un des quatre portefeuilles suivants (exprimés en MHz duplex) :

| Portefeuilles | Bande 1800 MHz | Bande 2,1 GHz |
|------------------|----------------|---------------|
| Portefeuille n°1 | 25 MHz | 20 MHz |
| Portefeuille n°2 | 25 MHz | 20 MHz |
| Portefeuille n°3 | 25 MHz | 20 MHz |

Tableau 4 - Portefeuilles de fréquences (3 lauréats)

Par ailleurs, à chaque portefeuille est associé un ordre de priorité, correspondant à sa numérotation dans l'ordre croissant, qui correspond à l'ordre d'examen des lauréats à l'issue de l'enchère principale, en cas de fréquences disponibles insuffisantes pour remplir l'intégralité des portefeuilles obtenus.

c) **Détermination des lauréats de chaque portefeuille dans le cadre de l'enchère principale**

L'enchère principale se déroule selon le principe d'une enchère à un tour sous pli fermé.

Seuls les candidats qualifiés à l'issue de la phase de qualification peuvent participer à cette enchère.

Dans un premier temps, l'Arcep détermine toutes les répartitions possibles entre les candidats des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie 1.2.2.e).

À chacune de ces répartitions est associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour les portefeuilles de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition.

La répartition obtenant la valeur la plus élevée est retenue. En cas d'égalité entre plusieurs répartitions, un tirage au sort est effectué pour les départager.

Chaque lauréat se voit associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

d) Détermination des quantités de fréquences à attribuer aux lauréats

En premier lieu, les ressources en fréquences disponibles au 1^{er} mai 2025 en bandes 1800 MHz et 2,1 GHz sont attribuées aux lauréats de l'enchère principale, qui détiendront moins de 5 MHz duplex dans la bande au 1^{er} mai 2025, jusqu'à l'atteinte de 5 MHz duplex, dans la limite des fréquences disponibles et sous réserve d'une quantité de fréquences disponibles au 1^{er} mai 2025 suffisante.

Le cas échéant, s'il reste des fréquences disponibles dans ces bandes au 1^{er} mai 2025, la première étape est répétée par paliers de 5 MHz duplex (10 MHz duplex puis 15 MHz duplex, etc.).

A chaque étape, les quantités de fréquences à attribuer sont examinées successivement pour chaque lauréat dans l'ordre de leur portefeuille, établi conformément à la numérotation des portefeuilles dans la partie 1.2.2.b), en commençant par celles à attribuer au lauréat du portefeuille n°1.

Lors de l'examen du cas d'un lauréat donné, chaque étape vise à attribuer la plus grande quantité de fréquences possible :

- dans la limite du palier de l'étape en cours ;
- dans la limite de la quantité maximale définie par le portefeuille de fréquences qui lui est associé ;
- en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà au-delà du 1^{er} mai 2025 ;
- et sous réserve de la quantité de fréquences disponibles qui n'a pas encore été attribuée dans le cadre de la procédure aux autres lauréats.

e) L'encadrement des quantités de fréquences que les candidats peuvent obtenir

Dans la consultation publique, l'Arcep prévoit un encadrement des quantités totales de fréquences acquises par chacun des candidats, compatible avec l'objectif d'animation concurrentielle posé par le gouvernement :

Dans la **bande 1800 MHz** :

- un maximum prévu de 25 MHz duplex ;
- un minimum prévu de 15 MHz duplex.

Dans la **bande 2,1 GHz** :

- un maximum prévu de 20 MHz duplex ;
- un minimum prévu de 15 MHz duplex.

1.3 Les obligations envisagées pour les lauréats de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz

Les projets présentés ce jour prévoient que tous les candidats qui obtiendront des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et/ou 2,1 GHz soient soumis à des obligations de couverture :

- Une obligation de fournir un service de radiotéléphonie mobile, à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB :
 - à 95 % de la population des territoires de Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, de La Réunion et de Mayotte en 2030 puis à 99 % de la population de l'ensemble de ces territoires en 2035 ;
 - A 80% de la population du territoire de la Guyane en 2030 puis à 85% de la population de ce territoire en 2035.

- Une obligation de fournir des services d'accès mobile à très haut débit et de radiotéléphonie mobile accessibles à l'intérieur des véhicules circulant sur les axes routiers d'importance 1 et 2 tels que définis dans le référentiel BD CARTO® de l'IGN – édition 2022, sur les territoires de Mayotte et de Saint-Martin, au plus tard le 1er mai 2028 ;
- Une obligation de couverture de zones pré-identifiées sur les territoires de Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, La Réunion et Mayotte, issues des besoins identifiés par les territoires. En fonction des zones, la couverture sera soit entièrement à la charge des opérateurs soit, pour certaines zones faisant l'objet de contraintes spécifiques, conditionnée à la mise à disposition d'infrastructures et, le cas échéant, à la délivrance des autorisations administratives.

1.4 Durée des attributions et clause de rendez-vous

En **bande 900 MHz**, les fréquences sont attribuées jusqu'au 21 novembre 2036 en Guyane, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, et jusqu'au 23 mai 2037 à Mayotte, où une éventuelle prolongation de 5 ans est possible.

En **bandes 1800 MHz et 2,1 GHz**, dans tous les territoires, les fréquences sont attribuées jusqu'au 21 novembre 2036.

Par ailleurs, un rendez-vous intermédiaire est prévu à l'horizon 2030 pour faire un point sur la mise en œuvre des obligations et sur les besoins, notamment concernant la couverture et la qualité de service des réseaux mobiles. Sur cette base, une adaptation des obligations pourra être décidée après accord avec le titulaire.

2 Consultation publique

Les projets sont mis en consultation publique ce jour et jusqu'au 9 avril 2024. Tous les acteurs qui le souhaitent sont invités à les consulter sur le site de l'Arcep et à faire parvenir leurs contributions.